

Statuts de l'association

« Les amis de la Coop Singulière »

adoptés lors de l'assemblée générale

du 11 juin 2023.

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "les amis de la Coop Singulière".

ARTICLE 2 - OBJET

« Les amis de la Coop Singulière » est une association dont le but est la gestion et l'animation d'une épicerie coopérative à Sète inscrite dans le mouvement des coopératives alimentaires et solidaires.

Les personnes mobilisées autour de l'épicerie coopérative se définissent comme des « consom'acteurs ». Ils sont avant tout des citoyens désireux de construire un lieu ouvert sur le quartier et la ville. À travers cette épicerie, ils aspirent à créer et faire exister un lieu convivial qui permette de renforcer les liens sociaux entre les habitants puis les différentes parties prenantes (producteurs, institutions partenaires...)

Grâce à l'épicerie coopérative qu'elle anime l'association a pour objectifs de :

- Offrir un cadre d'achat convivial et solidaire, fonctionnant sur le principe de la coopération et de l'égalité entre les membres dans une optique non lucrative et en assurant la transparence totale des actes d'achats, de ventes, de gestion et d'administration,
- Permettre à ses membres de maîtriser la qualité et le coût de leur consommation alimentaire,
- Favoriser le maintien, voire l'installation, de producteurs locaux respectueux de l'environnement,
- Proposer des produits répondant à des critères inscrits dans une charte,
- Proposer une alternative à la grande distribution et ses conséquences destructrices en matière de développement durable,
- Créer un lieu de rencontre et de partage de savoir-faire ouvert sur la ville et solidaire, autour, dans un premier temps, de l'alimentation et de la consommation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Sète.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Les membres signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la charte. Ils s'engagent à respecter ces documents, à payer une cotisation annuelle et à participer activement aux actions

de l'association. L'adhésion est individuelle. Son montant est fixé par le règlement intérieur. L'association se compose des seuls membres à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Collectif d'animation et de coordination,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Collectif d'animation et de coordination pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Collectif d'animation et de coordination pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé est alors exclu de toute activité liée à l'association,
- le décès.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de dons, de subventions, d'emprunts et de toute autre ressource conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande des deux tiers des adhérents.

Un mois avant la date prévue de l'AG, le Collectif d'animation et de coordination informe les adhérents de la date prévue de l'AG. Les adhérents adressent au Collectif d'animation et de coordination les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour dans les 10 jours suivants.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Collectif d'animation et de coordination. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être soumis au vote que les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG.

Le Collectif d'animation et de coordination préside l'assemblée et présente l'activité de l'association, soumise à l'approbation de l'assemblée.

L'AG adopte le budget et le plan de financement présentés par le Collectif d'animation et de coordination. Le Collectif d'animation et de coordination rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit tous les 2 ans les 2 représentants légaux. En cas de vacance de ces postes ou d'absence de candidats mentionnés sur la convocation à l'AG le règlement intérieur fixe les conditions de leur nomination par les membres du Collectif d'animation et de coordination ou par un vote hors AG.

L'AG valide la liste des groupes d'actions.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des votes, la voix du plus jeune est prépondérante.

En cas de nécessité ou d'urgence, un vote électronique peut être organisé par le Collectif d'animation et de coordination auprès de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des adhérents, le Collectif d'animation et de coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises par les deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - GROUPES ACTIONS

L'association s'organise autour de groupes d'actions qui, chacun dans leur domaine de compétence, font avancer l'épicerie coopérative. Le rôle, la composition et le fonctionnement des groupes d'actions sont précisés dans le règlement intérieur, ils peuvent évoluer au fur et à mesure des besoins.

Pour chaque réunion du Collectif d'Animation et de Coordination, les groupes d'actions choisissent en leur sein un ou deux membres les représentant. Les groupes d'action créés en cours d'année peuvent aussi participer au Collectif d'animation et de coordination.

ARTICLE 10 - COLLECTIF D'ANIMATION ET DE COORDINATION

Il se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative d'au moins deux des groupes d'actions de la liste approuvée lors de l'AG.

Le Collectif d'animation et de coordination est l'instance chargée de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ou prises après Forums ou après consultation de l'ensemble des adhérents. C'est aussi l'instance qui organise le cas échéant ces consultations. Ces consultations peuvent être à l'initiative du Collectif d'animation et de coordination ou d'un groupe d'adhérents (cf. article 11).

Il gère l'association au quotidien et prend les décisions qui ne peuvent attendre la tenue de la prochaine Assemblée générale ou la prochaine consultation des adhérents.

ARTICLE 11 – FORUM ET VIE ASSOCIATIVE

Le forum réunit au moins une fois par an l'ensemble des adhérents afin de débattre et d'échanger sur toute question concernant la vie de l'épicerie coopérative. Le rôle et le fonctionnement du forum sont précisés dans le règlement intérieur.

Un groupe d'adhérents en nombre suffisant, fixé dans le règlement intérieur, peut demander au Collectif d'animation et de coordination d'organiser une consultation de l'ensemble des adhérents pour recueillir leur avis ou pour soumettre des décisions à leur vote. Le règlement intérieur précise les modalités de consultation de l'ensemble des adhérents (à l'initiative d'un groupe d'adhérents ou du Collectif d'animation et de coordination).

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est proposé par le Collectif d'animation et de coordination. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Il définit les groupes d'actions et leurs rôles ainsi que ceux du Forum.

Toute modification du règlement intérieur doit préalablement être discutée soit par le Collectif d'animation et de coordination, soit lors d'un Forum ou d'une AG, soit lors de l'organisation d'une consultation de l'ensemble des adhérents. Toute modification du règlement intérieur est soumise au vote des adhérents, en Assemblée Générale ou par consultation de l'ensemble des adhérents en cours d'année.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, le bonus de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.